

**Arrêté préfectoral n° IC/2023/022 mettant en  
demeure la société GUIS'ENROBÉS de respecter  
les prescriptions de l'arrêté préfectoral  
n° IC/2022/003 du 12 janvier 2022 relatif à  
l'exploitation d'une centrale mobile d'enrobage  
au bitume de matériaux routiers, sur le territoire  
de la commune de GUISE**

**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;  
**VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;  
**VU** l'arrêté du 5 décembre 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, relatif, aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;  
**VU** l'article 1.3. de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé qui préconise que : « *L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.* » ;  
**VU** l'article 4.3. de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé qui préconise que : « *L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie [et] des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.* »  
**VU** l'article 4.7. de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé qui préconise que : « *L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.* »  
**VU** l'article 4.10. de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé qui préconise que : « *Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.* »  
**VU** l'article 6.1. de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé qui préconise que : « *Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.* »



**VU** l'article 6.4. de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé qui préconise que : « *La hauteur de la cheminée [...] exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.* »

**VU** l'arrêté préfectoral n° IC/2022/003 du 12 janvier 2022, modifié portant enregistrement d'une centrale mobile d'enrobage au bitume de matériaux routiers, exploitée par la société GUIS'ENROBÉS (établissement secondaire de la société GOREZ) sur le territoire de la commune de GUISE ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2022/130 du 30 août 2022, portant sur les modalités de fonctionnement d'une centrale mobile d'enrobage au bitume de matériaux routiers, exploitée par la société GUIS'ENROBÉS sur le territoire de la commune de GUISE ;

**VU** l'article 3. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 août 2022 susvisé qui préconise que : « *L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 9.2. (surveillance des émissions dans l'air), 9.4. (surveillance des émissions dans l'eau) et 9.5. (surveillance des émissions sonores) [...]. Les premières analyses sont réalisées sous deux mois après notification du présent arrêté, [...]. L'exploitant réalise également une analyse du débit d'odeur de son installation, sous deux mois après notification du présent arrêté, [...]* »

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 20 janvier 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

**VU** le courrier du 31 janvier 2023 de l'exploitant informant de l'absence d'observation sur le projet d'arrêté transmis ;

#### **CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :**

1. Lors de l'inspection du 2 décembre 2022, il a été constaté que :
  1. l'équipement de chargement des enrobés (deux trémies alimentées par un skip guidé sur rails) n'a pas été présenté dans le dossier de demande d'enregistrement ;
  2. les documents réglementaires ne sont pas mis à disposition des services d'incendie et de secours ;
  3. les installations électriques ne sont pas correctement entretenues ;
  4. l'aire de rétention des eaux d'extinction d'incendie n'est pas étanche et sa capacité n'est pas justifiée ;
  5. toutes les poussières et odeurs ne sont pas captées à la source, ni canalisées, notamment celles issues du skip, des cuves de bitume et du rejet de fillers ;
  6. la cheminée évacuant les rejets atmosphériques, d'une hauteur de 11 mètres n'est pas installée ;
  7. les analyses des émissions atmosphériques, olfactométriques, sonores et dans l'eau ne sont pas réalisées.
2. Ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles R.512-46-23 du Code de l'environnement, 1.3. Conformité de l'installation, 4.3. Accessibilité, 4.7. Installations électriques, éclairage et chauffage, 4.10. Rétention et isolement, 6.1. Généralités (Émissions d'odeur), 6.4. Hauteur de cheminée de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, et 3. Surveillance des émissions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 août 2022 susvisé.
3. Ces manquements sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts protégés, dans la mesure où ils sont porteurs de risques de nuisances olfactives, de pollutions de l'air, de pollution des eaux de surface, souterraines, du sous-sol et d'incendie des installations.

4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société GUIS'ENROBÉS, de respecter les prescriptions et dispositions des articles susvisés du Code de l'environnement, de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 août 2022, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1. MISE EN DEMEURE**

La société GUIS'ENROBÉS, représentée par M. Jean-Luc GOREZ agissant en qualité de Président du Directoire, dont le siège social est situé au Chemin de Cernay – 51450 BETHENY, exploitant une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, située sur le territoire de la commune de GUISE, est mise en demeure dans un délai de :

- 1) un mois, de respecter les prescriptions de l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement, en présentant à Monsieur le Préfet, un « porter à connaissance » des caractéristiques techniques de son équipement de chargement des enrobés, avec ses impacts sur la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que tout autre modification par rapport à son dossier d'enregistrement ;
- 2) un mois, de respecter les prescriptions de l'article 4.3. de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, en mettant à disposition des services d'incendie et de secours, les plans des locaux avec une description des dangers, les consignes et procédures réglementaires ;
- 3) un mois, de corriger les observations listées dans le rapport de vérification électrique ;
- 4) trois mois, de justifier auprès de l'inspection des installations classées, la capacité de l'aire de rétention des eaux d'extinction d'incendie et la réalisation de son étanchéité ;
- 5) trois mois, de respecter les prescriptions de l'article 6.1. de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, en captant, canalisant et limitant au maximum les émanations d'odeur, de poussières ou tout autre rejet de polluants, notamment issus de ses installations de chargement des enrobés (skip) et de traitement (fillers), ainsi que des événements des cuves de bitume ;
- 6) un mois, d'installer la cheminée des rejets atmosphériques d'une hauteur de 11 mètres ;
- 7) deux mois, de réaliser les analyses des émissions atmosphériques, olfactométriques, sonores et des eaux pluviales de son installation.

**ARTICLE 2. SANCTIONS**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 n'est pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement peuvent être prises à l'encontre de l'exploitant.

**ARTICLE 3. PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne, pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemercier – 80011 AMIENS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyen, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 5. EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de VERVINS, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de GUISE, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, au procureur de la République près du Tribunal judiciaire de LAON et à la société GUIS'ENROBÉS.

13 FEV. 2023

À Laon, le

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO